

Loi de Transition Energétique (LTE)

Mise à jour du 20/08/2015

Points à retenir concernant les marchés de la restauration

1) Approvisionnement en marchandises– logistique

Afin de réduire les impacts environnementaux de l'approvisionnement des villes en marchandises, il est prévu des expérimentations pour créer des espaces logistiques et favoriser l'utilisation du transport ferroviaire ou guidé, du transport fluvial et des véhicules routiers non polluants pour le transport des marchandises **jusqu'au lieu de la livraison finale**. **Dans les marchés publics**, la préférence, à égalité de prix ou à équivalence d'offres, peut se faire au profit des offres qui favorisent l'utilisation du transport ferroviaire, du transport fluvial ou de tout mode de transport non polluant. (Article 35)

La stratégie définit par l'Etat pour le développement de la mobilité propre concerne notamment: **L'augmentation du taux de remplissage des véhicules de transport de marchandises**. (Art 40)

2) La transition vers une économie circulaire.

La transition vers une économie circulaire vise à atteindre **une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières primaires ainsi que, par ordre de priorité, la prévention de la production de déchets**, notamment par le réemploi des produits, la réutilisation, le recyclage ou, à défaut, la valorisation des déchets.

Les principales dispositions visent à

- La prévention dans l'utilisation des ressources,
- La promotion d'une consommation sobre et responsable des ressources
- Une hiérarchie dans l'utilisation des ressources, privilégiant les ressources issues du recyclage ou de sources renouvelables, puis les ressources recyclables, puis les autres ressources, en tenant compte du bilan global de leur cycle de vie. » (Article 70)

3) Commande publique

« **La commande publique durable** est mise au service de la transition vers l'économie circulaire et de **l'atteinte des objectifs liés à la réduction de la production des déchets**. Par son effet d'entraînement, elle contribue à faire émerger et à déployer des pratiques vertueuses, notamment en matière d'économie de la fonctionnalité, de réemploi des produits et de préparation à la réutilisation des déchets, et de production de biens et services incorporant des matières issues du recyclage. »

« À compter du 1er janvier 2025, cette obligation est étendue à tous les professionnels produisant ou détenant des déchets composés majoritairement de biodéchets. » (Article 70)

4) Déchets

La prévention de la production de déchets, passe par la lutte contre le gaspillage alimentaire
(Article 70)

Bio déchets :

Augmentation de la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de **matière, notamment organique**, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse. Le service public de gestion des déchets décline localement ces objectifs pour réduire les quantités d'ordures ménagères résiduelles après valorisation.

À cet effet, il progresse dans le développement du tri à la source des déchets organiques, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets avant 2025, pour que chaque citoyen (*petit restaurateur*) ait à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses bio déchets dans les ordures ménagères résiduelles, afin que ceux-ci ne soient plus éliminés, mais valorisés. **La collectivité territoriale définit des solutions techniques de compostage de proximité ou de collecte séparée des bios déchets et un rythme de déploiement adaptés à son territoire.**

La généralisation du tri à la source des biodéchets, en orientant ces déchets vers des filières de valorisation matière de qualité, **rend non pertinente la création de nouvelles installations de tri mécano-biologique** d'ordures ménagères résiduelles n'ayant pas fait l'objet d'un tri à la source des biodéchets, qui doit donc être évitée et ne fait, en conséquence, plus l'objet d'aides des pouvoirs publics. Les **collectivités territoriales progressent vers la généralisation d'une tarification incitative en matière de déchets**, avec pour objectif que quinze millions d'habitants soient couverts par cette dernière en 2020 et vingt-cinq millions en 2025. (Article 70)

Gobelets, verres et assiettes jetables

Au plus tard le 1er janvier 2020, il est mis fin à la mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique, sauf ceux compostables. (*Concerne les professionnels ?*) (Art. 73)

Emballages (CF. Focus Ania LTE)

Déchets dangereux

Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de **caractériser ses déchets** en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux.

Il doit :

- Emballer et conditionner les déchets dangereux et apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur

- Fournir **les informations nécessaires à leur traitement** lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers. (Art. 82)

Rapprocher la gestion des déchets de leur lieu de production

« **Le principe de proximité** mentionné au 4° consiste à **assurer la prévention et la gestion des déchets de manière aussi proche que possible de leur lieu de production** et permet de répondre aux enjeux environnementaux tout en contribuant au développement de filières professionnelles locales et pérennes. Le respect de ce principe, et notamment l'échelle territoriale pertinente, s'apprécie en fonction de la nature des déchets considérés, de l'efficacité environnementale et technique, de la viabilité économique des modes de traitement envisagés et disponibles à proximité pour ces déchets, des débouchés existant pour ces flux et des conditions techniques et économiques associées à ces débouchés, dans le respect de la hiérarchie de la gestion des déchets et des règles de concurrence et de libre circulation des marchandises. (Art. 87)

5) Gaspillage alimentaire

Seul l'article suivant subsiste après le passage de la LTE au Conseil Constitutionnel :

L'État et ses établissements publics ainsi que les collectivités territoriales mettent en place, **avant le 1er septembre 2016, une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire au sein des services de restauration collective** dont ils assurent la gestion. » (Art. 102)

~~L'article L. 312-17-3 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée :~~

~~« **La lutte contre le gaspillage alimentaire est intégrée dans le parcours scolaire au titre des objectifs de la politique de l'alimentation** définie à l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime. » (Art. 103)~~

~~Dans le cadre de la prévention des déchets alimentaires :~~

~~Les actions de lutte contre le gaspillage alimentaire sont mises en œuvre dans **l'ordre de priorité suivant :**~~

~~« 1° La prévention du gaspillage alimentaire ;~~

~~« 2° L'utilisation des invendus propres à la consommation humaine, à travers le don ou la transformation ;~~

~~« 3° La valorisation destinée à l'alimentation animale ;~~

~~« 4° L'utilisation à des fins de compost pour l'agriculture ou la valorisation énergétique, notamment par méthanisation. (Art. 103)~~

~~Les distributeurs du secteur alimentaire assurent la commercialisation de leurs denrées alimentaires ou leur valorisation. Sans préjudice des règles relatives à la sécurité sanitaire des aliments, ils ne peuvent délibérément rendre leurs invendus alimentaires encore consommables impropres à la consommation ou à toute autre forme de valorisation prévue au même article. (Art. 103)~~

6) Obsolescence des produits manufacturés

2° Lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs. Des expérimentations peuvent être lancées, sur la base du volontariat, sur **l'affichage de la durée de vie des produits afin de favoriser l'allongement de la durée d'usage des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs**. Elles contribuent à la mise en place de normes partagées par les acteurs économiques des filières concernées sur la notion de durée de vie. La liste des catégories de produits concernés ainsi que le délai de mise en œuvre sont fixés en tenant compte des temps de transition technique et économique des entreprises de production ;

3° **Développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation, notamment des équipements électriques et électroniques**, des textiles et des éléments d'ameublement. Les cahiers des charges des filières à responsabilité élargie des producteurs définissent des objectifs en ce sens adaptés à chaque filière. (Art 70)

Sanctions sur l'obsolescence programmée

L'obsolescence programmée se définit par l'ensemble des techniques par lesquelles un metteur sur le marché vise à réduire délibérément la durée de vie d'un produit pour en augmenter le taux de remplacement.

« II. – L'obsolescence programmée est punie d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

« III. – Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 5 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.» (Art. 99)